

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
33e séance
tenue le
lundi 15 novembre 1999
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 33e SÉANCE

Président : M. MOCHOCHOKO (Lesotho)

SOMMAIRE

POINT 160 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT À ÉLIMINER LE TERRORISME INTERNATIONAL (suite)

POINT 154 DE L'ORDRE DU JOUR : DÉCENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL (suite)

- a) DÉCENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL (suite)
- b) RÉSULTAT DES ACTIVITÉS ENTREPRISES POUR MARQUER LE CENTENAIRE DE LA PREMIÈRE CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE PAIX (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/54/SR.33
28 avril 2000
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 15 h 20.

POINT 160 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT A ELIMINER LE TERRORISME INTERNATIONAL (suite) (A/54/37, A/54/301 et Add.1; A/C.6/54/2; A/C.6/54/L.1 et L.2)

1. M. AL-SAIDI (Koweït) dit que le terrorisme, dont les manifestations se sont multipliées et étendues ces dernières années, est le produit d'un extrémisme qui n'est lié à aucune région géographique, culture ou religion particulière. Faisant courir des risques à la terre entière, le terrorisme constitue une préoccupation majeure de la communauté internationale.

2. Dans ce contexte, le Koweït a adopté diverses mesures juridiques et pratiques, notamment en ce qui concerne la sécurité de l'aviation, afin de contribuer aux efforts de lutte contre le terrorisme. Il a aussi adhéré à la plupart des conventions internationales sur le terrorisme et a signé la Convention arabe sur l'élimination du terrorisme. Il souscrit à l'opinion selon laquelle il faut renforcer le Centre de prévention de la criminalité internationale du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour améliorer la coopération internationale dans ce domaine. Il est également favorable à la réunion en l'an 2000 d'une conférence de haut niveau, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui serait chargée de mettre au point la réaction organisée et concertée de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et manifestations.

3. Des efforts visant à lutter contre le terrorisme, notamment l'élaboration d'un cadre juridique global de conventions et la traduction en justice de ceux qui commettent des actes de terrorisme, devraient également se poursuivre au même rythme, bien qu'il soit important de maintenir une distinction entre le terrorisme et la lutte des peuples pour l'autodétermination. Il est aussi important que tous les pays coopèrent afin de fournir les ressources nécessaires pour lutter contre le terrorisme, et à cet égard la délégation koweïtienne appuie la résolution 1269 (1999) du Conseil de sécurité. En vue d'éliminer le terrorisme, les Etats doivent être encouragés à adhérer aux conventions internationales et régionales pertinentes et d'autres conventions devraient être élaborées pour combler les lacunes existantes. Il est aussi vital que les membres de la communauté internationale arrêtent une définition du terrorisme et garantissent la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, et s'abstiennent de toute activité quelle qu'elle soit pouvant favoriser le terrorisme d'une manière ou d'une autre.

4. La délégation koweïtienne condamne toutes les formes de terrorisme, dont la plus grave est le terrorisme d'Etat, dont le Koweït a été la victime durant l'invasion iraquienne. Le Gouvernement iraquien continue de détenir dans ses prisons des centaines de Koweïtiens et d'autres nationaux qu'il a capturés durant son occupation du Koweït et il est tenu de reprendre la coopération avec les comités constitués pour déterminer le sort de ces détenus.

5. M. AL-KADHE (Iraq), soulevant un point d'ordre, dit que le représentant du Koweït devrait s'abstenir de faire des observations sur des questions qui relèvent du Conseil de sécurité et n'ont aucun rapport avec le point à l'examen.

6. M. GAO FENG (Chine) dit que la communauté internationale lutte depuis longtemps contre le terrorisme international mais que ce phénomène n'a pas encore été éliminé. Peut-être les mesures prises au niveau international ne s'attaquent-elles pas aux causes profondes du terrorisme. Une coopération effective de bonne foi de l'ensemble de la communauté internationale et une action pluridimensionnelle et intégrée sont nécessaires. Si rien n'est fait et si, au contraire, on alimente ou protège délibérément les causes profondes du terrorisme, il ne sera pas possible de l'éliminer.

7. Le Gouvernement chinois, qui est résolu à favoriser l'avènement d'un nouvel ordre international juste et rationnel, a adhéré à la plupart des conventions contre le terrorisme, s'acquitte de ses obligations conventionnelles, a conclu des accords bilatéraux et a adopté une série de mesures au plan national. Sa démarche est positive et sincère.

8. La délégation chinoise félicite le Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale d'avoir réussi à formuler en quelques courtes années la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et le projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (A/C.6/54/L.16) - une réalisation extrêmement importante et une oeuvre majeure que le Gouvernement chinois appuiera activement - et d'avoir achevé l'examen préliminaire du projet de convention sur la répression des actes de terrorisme nucléaire. Toutefois, les manifestations du terrorisme international sont de plus en plus complexes et diverses. Il faudrait donc envisager d'élaborer rapidement une convention internationale globale. Cela sera difficile, mais dans la mesure où l'on procède dans un esprit de coopération, une solution appropriée pourra être trouvée. Dans l'intervalle, les mesures prévues dans les conventions existantes doivent être encore renforcées.

9. Mme RANDRIANARIVONY (Madagascar) dit que le terrorisme international vise à déstabiliser la paix et la sécurité internationales et est un obstacle majeur au développement économique et social des Etats. Une vigilance constante et un renforcement de la coopération internationale sont nécessaires pour combattre ce phénomène.

10. Le 1er octobre 1999, le Gouvernement malgache a signé la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Elle a aussi récemment adhéré à diverses conventions internationales de lutte contre le terrorisme, notamment la Convention internationale de 1979 contre la prise d'otages, la Convention de 1973 pour la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, et le Protocole de 1988 pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. Le Gouvernement malgache a aussi engagé le processus de ratification de la Convention de 1991 sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection.

11. A Madagascar, des mesures ont été prises pour rassurer la communauté étrangère et les investisseurs et un dispositif permanent de prévention des actes terroristes a été mis en place autour des missions diplomatiques. Au niveau régional, la délégation malgache se félicite de l'adoption par

l'Organisation de l'unité africaine en juillet 1999 de la Convention sur la prévention du terrorisme et la lutte contre le terrorisme. Madagascar a aussi activement participé à la réunion régionale pour l'Afrique qui s'est tenue à Kampala en décembre 1998 pour préparer le dixième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, au cours de laquelle il a été recommandé de renforcer la lutte contre le terrorisme, compte tenu de la menace grave que celui-ci fait peser sur les droits de l'homme et la stabilité des pays, et que le Congrès examine les questions concernant les failles dans les procédures d'extradition et les actions en justice, les dispositions relatives à l'asile, la vigilance croissante et la solidarité internationale contre le terrorisme. Le Gouvernement malgache s'est aussi aligné sur la position prise lors de la douzième Conférence des Chefs d'Etat ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés qui s'est tenue en 1998. Il appuie sans réserve le travail qu'accomplit le Comité spécial sur les deux projets de convention et il espère que le projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme sera adopté à la session en cours. Ce n'est qu'au moyen d'efforts concertés que l'on pourra lutter contre le terrorisme; les mesures isolément par les Etats ne suffiront pas.

12. M. CHIMIMBA (Malawi) dit que le Gouvernement du Malawi a toujours préconisé l'élimination totale des armes nucléaires et autres armes de destruction massive et qu'il ne lui est donc pas difficile d'appuyer l'initiative de la Fédération de Russie concernant l'élaboration d'une convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Le risque que des armes, des matières ou des connaissances nucléaires tombent dans de mauvaises mains est aussi réel que les conséquences en seraient dévastatrices. Reconnaissant que les questions en jeu sont critiques sur la base de positions de principe, la délégation du Malawi est prête à contribuer à concilier les divergences d'opinion qui ont entravé jusqu'ici l'adoption du projet de convention.

13. Le représentant du Malawi se félicite que l'élaboration du projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme soit achevée. Bien que certaines des approches prises pour définir le champ d'application du projet de convention aient posé des difficultés à la délégation du Malawi, celle-ci est prête à se joindre à son adoption, qui comblera une lacune propice aux activités terroristes.

14. L'action menée par la communauté internationale, en particulier par l'Organisation des Nations Unies, au cours des trois dernières années s'agissant de trouver des moyens concrets de lutter contre le terrorisme international a été remarquable. Il faut aussi se féliciter de l'adoption par l'Organisation de l'unité africaine, en 1999, de la Convention pour la prévention du terrorisme et la lutte contre le terrorisme. Les événements tragiques qui se sont produits récemment sont venus rappeler clairement que la communauté internationale doit demeurer vigilante et réagir rapidement et résolument aux menaces qui apparaissent. Le Comité spécial a une fonction modeste mais cruciale à cet égard : il doit s'acquitter de son mandat et élaborer un régime juridique exhaustif de lutte contre le terrorisme international.

15. Le Gouvernement du Malawi est partie à cinq, et a signé un, des instruments mondiaux énumérés dans le rapport du Secrétaire général (A/54/301). La Loi contre les détournements d'aéronefs, qui prévoit des peines correspondant à la gravité des crimes qu'elle réprime, donne effet au niveau national à trois de

ces instruments. Le Gouvernement du Malawi est en train d'étudier les autres instruments en vue de les ratifier ou d'y adhérer dès que possible. Il a aussi conclu de nombreux accords bilatéraux relatifs aux services aériens qui comportent des dispositions énergiques visant à protéger la sécurité de l'aviation.

16. M. HETESY (Hongrie) dit que sa délégation fait sienne la déclaration faite par la Finlande au nom de l'Union européenne lors de la 31^e séance de la Sixième Commission. Le Gouvernement hongrois a toujours appuyé la mise en place d'un système mondial reposant sur une approche internationale unifiée et une coopération effective. Des résultats tangibles ont déjà été obtenus. Le projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, élaboré après de vastes débats, parfois vifs mais toujours professionnels, a une portée beaucoup plus large que les conventions connexes existantes et portera la coopération internationale à un nouveau niveau. Néanmoins, l'adoption ne constituera que la première étape. Le succès se mesurera au niveau d'acceptation et d'application internationales. Le caractère progressiste du projet de convention rendra son incorporation dans les systèmes juridiques nationaux plus difficile que ne l'a été celle des conventions précédentes. C'est ainsi qu'il prescrit de poursuivre ou d'extrader les auteurs d'actes qui ne sont pas encore incriminés dans tous les Etats. Le Gouvernement hongrois, en tant que partie à toutes les principales conventions liées au terrorisme, excepté la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, qu'il a l'intention de signer avant la fin de l'année, fera tout son possible pour devenir partie au projet de convention et utilisera les cadres de coopération établis avec l'Union européenne pour résoudre toutes les questions en suspens.

17. La délégation hongroise est préoccupée par la longueur des négociations sur le projet de convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, qui pourrait d'ores et déjà être adoptée. Bien que son champ d'application ait constitué un obstacle majeur, il est possible de le clarifier tout en préservant le statut quo dans d'autres domaines, comme celui du désarmement, sans bloquer la possibilité de développement juridique et pratique à l'avenir dans ces domaines. Le Groupe de travail de la Sixième Commission a formulé des propositions équilibrées encourageantes. L'adoption rapide du projet de convention complèterait l'appareil dissuasif déjà en place et faciliterait l'engagement d'un débat sur le projet de convention proposé par le représentant de l'Inde et la convocation d'une conférence visant à renforcer la coopération internationale contre le terrorisme.

18. M. PERERA (Sri Lanka) dit que son pays connaît malheureusement fort bien l'impact dévastateur du terrorisme sur la vie des populations innocentes et sur la recherche de solutions politiques à des problèmes internes. Il appartient donc à la communauté internationale de déclarer avec force que le terrorisme contre des civils sans armes est moralement odieux et juridiquement inacceptable. Le Gouvernement sri-lankais est partie à six des conventions internationales adoptées au fil des ans au sein de l'Organisation des Nations Unies, y compris la plus récente, la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, à laquelle il a donné effet au plan interne en adoptant la Loi No 11 de 1999 sur la répression des attentats terroristes à la bombe. Ceci atteste la priorité qu'accorde le Gouvernement

sri-lankais à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour éliminer le terrorisme international.

19. La délégation sri-lankaise souhaite vivement que le projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme soit adopté. Les fonds collectés par des groupes terroristes dans des pays étrangers, souvent par l'intermédiaire d'organisations de façade ayant des objectifs apparemment caritatifs, sociaux ou culturels, constituent un soutien majeur pour les activités de ces groupes et la nécessité de priver les terroristes de ce financement est de plus en plus reconnue. Le représentant de Sri Lanka s'associe à l'observation du Président du Comité spécial selon laquelle il ne serait pas prudent de rouvrir le débat sur le texte du projet, qui a été soigneusement négocié au sein du Comité spécial comme au sein du Groupe de travail. Outre le régime bien éprouvé désigné par l'adage "extrader ou poursuivre", le projet de convention contient plusieurs nouveaux éléments, tenant compte de la complexité des activités internationales de collecte de fonds en faveur du terrorisme. L'application efficace du texte nécessitera l'adoption par les Etats de mesures internes permettant aux institutions financières nationales de prévenir les mouvements de fonds internationaux en faveur du terrorisme et d'y faire obstacle. De telles mesures seront cruciales pour démanteler les réseaux de collecte de fonds des groupes terroristes.

20. A la différence des conventions anti-terroristes existantes, qui concernent des manifestations du terrorisme dont on a déjà fait l'expérience, le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire envisage la situation de plus en plus probable dans laquelle des matières nucléaires tomberaient entre des mains non autorisées. La délégation sri-lankaise espère qu'une solution de compromis pourra être trouvée au seul problème qui reste à régler en ce qui concerne le champ d'application de la Convention.

21. Certaines tendances qui se font jour dans les activités des terroristes pourraient prendre des proportions critiques si l'on n'y pourvoit pas par un renforcement de la coopération internationale. Les groupes terroristes utilisent les communications électroniques pour collecter des fonds au niveau international, souvent par le biais d'organisations de façade ayant des objectifs apparemment humanitaires. Un autre problème est celui de l'abus du statut de réfugié par les partisans et sympathisants de groupes terroristes à l'étranger, en particulier pour collecter des fonds. Le trafic organisé d'êtres humains dans des pays étrangers fournit aussi aux terroristes une source de revenus par extorsion. La délégation sri-lankaise se félicite que la déclaration adoptée en 1996 en annexe à la résolution 52/210 de l'Assemblée générale précise que la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés ne doit pas être invoquée pour protéger les auteurs d'actes terroristes.

22. Convaincue qu'une action internationale concertée est nécessaire pour éliminer le terrorisme international, la délégation sri-lankaise accueille avec satisfaction la proposition de l'Inde tendant à l'élaboration d'une convention générale sur le terrorisme international et la proposition du Mouvement des pays non alignés tendant à convoquer une conférence de haut niveau, en 2000, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour renforcer encore la coopération internationale contre le terrorisme.

/...

23. M. YUSOFF (Malaisie) dit qu'il incombe à la communauté internationale de définir le mot "terrorisme" pour éviter qu'il ne soit mal interprété. Aucune des conventions anti-terroristes élaborées jusqu'ici ne l'ont défini, et une seule comporte le mot "terroriste" dans son titre. Pour la délégation malaisienne, pris dans son sens ordinaire, le mot "terroriste" désigne une personne qui utilise la violence pour menacer la population ou lui faire du mal pour imposer ses exigences à des gouvernements, organisations ou groupes. La lutte contre le terrorisme absorbe de rares ressources qui pourraient autrement être utilisées pour le développement. La Malaisie réaffirme qu'elle condamne vigoureusement tous les actes de terrorisme comme étant des actes criminels et injustifiables, quels que soient leur mobile, leur auteur et le lieu où ils sont commis.

24. La délégation malaisienne considère avec alarme les dégâts catastrophiques qui risquent de résulter d'actes de terrorisme nucléaire et elle estime que l'un des moyens les plus efficaces de réprimer le terrorisme nucléaire est le désarmement nucléaire, avec pour but ultime l'élimination de toutes les armes nucléaires. Les Etats ont l'obligation non seulement de mener de bonne foi des négociations en vue du désarmement, mais aussi de les amener rapidement à bonne fin. La création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires, comme celles qui existent déjà en Asie du Sud-Est, en Afrique, dans le Pacifique Sud et en Amérique latine et dans les Caraïbes constituerait un pas majeur dans la promotion de la non-prolifération nucléaire et donc dans la réduction de la menace du terrorisme nucléaire.

25. La Malaisie souscrit pleinement aux vues exprimées à la Commission l'année précédente par le Zimbabwe au nom du Mouvement des pays non alignés en ce qui concerne le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Elle est notamment préoccupée par les dispositions du préambule, de l'article premier et de l'article 4 du projet.

26. Le projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme en cours d'élaboration à l'initiative de la délégation française comblerait une lacune dans le cadre conventionnel de lutte anti-terroriste. Toutefois, comme un certain nombre des dispositions de ce projet ont des implications de vaste portée, la délégation malaisienne a besoin de davantage de temps pour l'étudier.

27. Il est encourageant de noter à la lecture du rapport du Secrétaire général (A/54/301 et Add.1) que de nombreux Etats ont conclu des accords aux niveaux régional et international pour la prévention et la répression du terrorisme international. La Malaisie est partie à plusieurs des instruments juridiques internationaux concernant le terrorisme et envisage de ratifier les autres. Lorsqu'on négocie de tels instruments, il est important de tenir compte des vues de tous les Etats Membres et de s'efforcer de parvenir à un consensus sur les questions controversés, afin que les conventions élaborées reflètent véritablement la volonté collective de la communauté internationale. La délégation malaisienne souscrit à la position collective exposée lors de la douzième Conférence des Chefs d'Etat ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés qui s'est tenue à Durban (Afrique du Sud) en ce qui concerne la nécessité d'une convention internationale exhaustive sur le terrorisme.

28. Le Gouvernement malaisien a tiré grand profit des programmes de formation, séminaires et journées d'études consacrés à la sécurité de l'aviation organisés par l'Organisation de l'aviation civile internationale s'agissant d'élaborer ses propres programmes de formation à la sécurité de l'aviation afin de lutter contre les actes illicites commis contre l'aviation civile et de prévenir ces actes.

29. M. DIAB (Liban) dit que son pays s'efforce de renforcer sa législation pour réprimer les actes de terrorisme, et c'est pourquoi il a accédé à plusieurs des conventions internationales sur le terrorisme et reste attaché à une coopération internationale efficace en vue de développer le droit international pour lutter contre le danger du terrorisme. A cet égard, il est essentiel de comprendre les racines du terrorisme et les problèmes qu'il crée, au lieu de s'attaquer simplement à ses manifestations violentes et de rechercher la stabilité dans une perspective politique étroite. Lorsqu'on élabore des conventions sur le terrorisme, il est important de distinguer clairement entre le terrorisme et la lutte des peuples qui résistent à l'occupation et s'efforcent de réaliser leur droit à disposer d'eux-mêmes, en particulier lorsque la réalisation de ce droit élimine une cause majeure dans la propagation de la violence et des troubles. La résistance du peuple libanais, par exemple, contre la forme extrêmement odieuse de terrorisme que constitue l'occupation israélienne de son territoire n'est qu'une des formes de la lutte pour la liberté et de la légitime défense. Le terrorisme d'Etat est plus grave que le terrorisme des individus, comme l'illustrent les pratiques arbitraires utilisées par les forces israéliennes contre les habitants des territoires arabes occupés. Evoquant les nombreux Libanais détenus dans des prisons israéliennes en violation de conventions internationales, le représentant du Liban regrette que la communauté internationale reste silencieuse face à de tels crimes terroristes, ce qui prouve qu'il y a deux poids deux mesures.

30. Le représentant du Liban souligne que le cadre juridique de lutte contre le terrorisme doit observer les principes fondamentaux consacrés dans la Charte des Nations Unies au sujet du droit de résister à l'occupation et du droit à l'autodétermination. C'est pourquoi elle se félicite du renvoi à la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies qui figure dans le préambule du projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Toutefois, en l'absence de définition précise du terrorisme, ces deux conventions continueront de souffrir de lacunes substantielles, tout comme les autres conventions existant sur le sujet. Parmi ces dernières, la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif contient la définition la plus explicite, mais elle n'a pas encore recueilli assez de signatures pour entrer en vigueur. De même, le champ d'application du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire est encore un sujet très controversé, en particulier en ce qui concerne le terrorisme d'Etat. Se faisant l'écho de l'opinion exprimée par le Mouvement des pays non alignés, le représentant du Liban dit qu'il faut veiller à ne pas utiliser la même terminologie que dans la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et souligne également que le projet de convention doit envisager la question de la collecte illicite de déchets radioactifs, qui peut être considérée comme une forme de terrorisme nucléaire.

31. Le représentant du Liban espère que ces questions ne seront pas envisagées d'un point de vue purement politique, car cela nuirait à la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme et poserait des difficultés réelles s'agissant d'interpréter les obligations et les engagements des Etats au regard de ces conventions. Il est essentiel de s'efforcer de nouveau de remédier à de telles carences afin d'élaborer une convention plus performante qui réponde aux besoins des différents systèmes juridiques. En outre, la solution de ces difficultés au stade actuel facilitera les travaux futurs sur le projet de convention globale sur le terrorisme international. En conclusion, le représentant du Liban attend avec intérêt la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de formuler une réaction organisée et concertée de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, et souhaite engager une coopération constructive avec les membres de la Commission en vue d'élaborer des conventions qui répondent à tous les espoirs.

32. M. HOFFMAN (Afrique du Sud) dit que lorsqu'elle examine les projets de convention dont elle est saisie, la Commission ne doit pas oublier que son succès ou son échec affectera la vie d'êtres humains dans le monde entier. Par sa nature, le terrorisme porte atteinte aux normes et aux droits de l'homme que la Charte des Nations Unies demande aux Etats Membres de promouvoir et de protéger. Au fur et à mesure que le monde se réduit par l'effet de la mondialisation, aucun Etat, et donc aucun individu, n'est à l'abri des effets du terrorisme.

33. C'est pourquoi l'Afrique du Sud réitère sa condamnation sans équivoque du terrorisme sous toutes ses formes et son appui aux efforts que déploie la communauté internationale pour l'éliminer. Le Gouvernement sud-africain poursuit l'examen de la législation nationale pour permettre au pays de ratifier les conventions internationales de lutte contre le terrorisme existantes et il encourage les autres Etats à faire de même. Seule une coopération internationale concertée peut garantir que les terroristes ne trouveront refuge nulle part dans le monde. Des initiatives importantes ont aussi été prises au niveau régional. Au cours de l'année écoulée, par exemple, l'Organisation de l'unité africaine a adopté une convention sur la prévention et la répression du terrorisme.

34. Bien que le projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme ne soit pas un instrument juridique parfait, la délégation sud-africaine est convaincue que ce texte est le meilleur auquel on pouvait parvenir étant donné les circonstances et qu'il constituera une contribution précieuse à la lutte contre le terrorisme. L'un des moyens les plus efficaces de lutter contre l'activité criminelle est de couper ses sources de financement. Le principe qui sous-tend la Convention, à savoir que toutes les formes d'appui aux terroristes doivent être éliminées, est l'une des pierres angulaires de la coopération internationale contre le terrorisme.

35. On pourrait toutefois se demander si l'élaboration continue de conventions ad hoc de portée limitée sur le terrorisme représente une utilisation efficace des ressources. Le cadre de conventions internationales relatives à des mesures visant à éliminer le terrorisme mis en place jusqu'ici est impressionnant, mais au fur et à mesure qu'on élabore de nouveaux instruments, il devient de plus en plus difficile d'éviter les répétitions et les contradictions entre les nouveaux

instruments et les conventions et autres initiatives juridiques internationales existantes. Le recours à des mécanismes juridiques sophistiqués pour contourner les difficultés que cela entraîne obscurcit l'intention du texte et laisse trop de latitude au pouvoir discrétionnaire et à l'interprétation des Etats parties. Toute une série d'actes terroristes précis ont été identifiés sans que l'on ait jamais défini le terme "terrorisme".

36. En outre, l'adoption d'une longue série de conventions entraîne un processus long et coûteux d'examen et de modification de la législation interne en préalable à chaque ratification. Ces ressources seraient mieux utilisées pour traduire l'esprit des conventions dans les faits.

37. Bien que de nombreuses questions restent suspens sur la nature du terrorisme, on ne peut les éluder plus longtemps. Il est temps d'entendre l'appel lancé lors de la douzième Conférence des Chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés en 1998 afin qu'une conférence internationale au sommet sur le terrorisme international soit organisée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, appel réitéré par les Chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine en juillet 1999. Dans sa résolution 53/108, l'Assemblée générale a décidé que la question de la convocation d'une conférence de haut niveau devrait être examinée durant la session en cours de l'Assemblée générale. La délégation sud-africaine estime que le moment est venu d'ouvrir un débat franc et progressiste sur les approches pragmatiques que la communauté internationale pourrait adopter face au terrorisme sous toutes ses formes.

38. La Commission est elle aussi à la croisée des chemins. Elle devrait relever le défi que représente l'élaboration d'une convention complète sur le terrorisme, qui consoliderait ce qui a déjà été acquis et s'attaquerait au problème du terrorisme directement, et elle doit être prête à consacrer suffisamment des temps à cette tâche complexe mais impérative.

39. M. OBEID (République arabe syrienne) dit que son pays a toujours condamné toutes les formes de terrorisme, qu'il soit le fait d'individus, de groupes ou d'Etats agissant seuls ou de concert avec d'autres. Le terrorisme est inacceptable en temps de guerre comme en temps de paix. Il importe néanmoins de distinguer entre le pur terrorisme et la lutte nationale légitime contre l'occupation étrangère. Il est donc important qu'une conférence internationale soit organisée pour arrêter une définition du terrorisme et distinguer celui-ci des luttes de libération nationale. Le représentant de la Syrie rappelle la résolution 53/108 de l'Assemblée générale dans laquelle celle-ci a noté que la douzième Conférence des Chefs d'Etat ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés avait demandé qu'une conférence internationale au sommet soit convoquée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour formuler une réponse concertée de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

40. En ce qui concerne le projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la délégation syrienne a noté que les amendements qu'elle a proposés, qui correspondent à des préoccupations d'un certain nombre d'Etats, n'avaient pas été incorporés dans le projet, et que celui-ci demeurerait vague. Les termes "financement" et "terrorisme international" n'y sont pas définis. Le projet de convention traite des personnes qui fournissent ou collectent des fonds aux fins du terrorisme, et ne

mentionne aucunement les Etats, alors que le terrorisme d'Etat constitue un problème beaucoup plus grave, comme l'a souligné le Conseil de sécurité dans sa résolution 1269 (1999). Au lieu de définir le terme "financement", le projet l'ignore complètement. Bien que les expressions "actes de terrorisme" et "terrorisme" figurent dans le préambule du projet de convention, elles ne sont pas définies dans le corps du texte. En l'absence de définitions, le représentant de la Syrie estime que dans sa forme actuelle la convention risque d'être source de différends entre les Etats. Bien que la délégation syrienne ait à maintes reprises demandé que la définition qu'elle proposait du terrorisme dont le financement constituerait une infraction soit examinée, ses propositions ont été ignorées. Il est inquiétant de se rendre compte que la définition du terrorisme a été laissée à ceux qui ont le pouvoir de décider, et non confiée à ceux qui appliquent le droit. Le représentant de la Syrie est fermement convaincu que l'abus de pouvoir ne saurait se justifier.

41. Le représentant de la Syrie tient à faire observer une nouvelle fois que la proposition présentée par son pays (A/C.6/WG.1/CRP.24), si elle est correctement rendue en anglais, est incomplète et déformée dans sa version arabe, bien qu'ayant été présentée sous sa forme correcte en trois occasions. Le représentant de la Syrie regrette que les propositions qui figurent dans ce document n'aient pas été soumises à l'examen du Groupe de travail et aient simplement été utilisées au paragraphe 99 du document A/C.6/54/L.2 en tant qu'"autres propositions concernant l'article 2". D'autres propositions orales ou écrites présentées par son pays seul ou en concert avec d'autres pays ont été ignorées de la même manière. La délégation syrienne ne peut donc accepter que l'intention constitue une infraction si aucun des actes visés à l'article 2 du projet de convention n'a été commis.

42. Un projet qui n'a pas été correctement débattu, mais qui est présenté accompagné de l'ultimatum "à prendre ou à laisser", ne saurait répondre aux critères de la codification internationale, mais doit être considéré comme une déclaration politique. La délégation syrienne l'a dit en de nombreuses occasions mais souhaite le répéter une fois encore, pour que cela soit consigné. Bien que d'autres délégations aient appuyé la position de la Syrie, des pressions sont exercées pour obtenir l'acceptation de l'ensemble du projet tel quel. Le problème doit être pleinement et adéquatement examiné et il faut parvenir à un consensus. Or les conditions nécessaires à un consensus font défaut. La délégation syrienne regrette donc profondément de ne pouvoir appuyer un projet de convention dans lequel elle n'a pas confiance. Il sera difficile pour un projet qui n'a pas été adéquatement débattu d'être adopté à l'unanimité. Dans son état actuel, le projet constitue une tentative visant à imposer la convention comme un fait accompli. Le Groupe de travail n'a pas déclaré qu'il avait adopté les articles du projet de convention par consensus et la délégation syrienne a donc été très surprise d'entendre le Président du Groupe de travail déclarer devant la Sixième Commission, après avoir noté que toutes les délégations n'étaient pas satisfaites du projet et que certaines avaient exprimé leurs réserves en ce qui concerne certaines formulations, qu'il fallait se garder de rouvrir le débat sur le texte et recommander à la Commission d'adopter le projet de convention. Malgré tout le respect qui est dû au Président du Groupe de travail, la délégation syrienne estime que le rapport oral fait par celui-ci n'engage que lui-même. Il estime donc que le Groupe de travail doit avoir la possibilité d'examiner les propositions faites au sujet du projet de convention et qu'il faut dûment respecter les préoccupations exprimées par la

délégation syrienne et beaucoup d'autres délégations. Le libellé des articles premier et 2 doit être considérablement amélioré. Le projet devrait être renvoyé au Comité spécial pour examen afin de parvenir à un consensus.

43. En ce qui concerne le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, la délégation syrienne réitère son appui à la position adoptée par le Mouvement des pays non alignés. L'excellent travail accompli par le Comité spécial et par le Groupe de travail représente un pas dans la bonne direction. Il s'agit néanmoins d'un pas limité parce que le projet traite uniquement des actes de terrorisme nucléaire commis par des individus et pas des actes de terrorisme nucléaire commis par des Etats. Il est difficile d'imaginer que des individus ordinaires puissent commettre des actes de terrorisme nucléaire sans l'appui d'Etats. Le travail accompli est certes digne d'éloges, mais le Mouvement des pays non alignés, qui représente 113 Etats, ainsi que de nombreux autres Etats de groupes différents, ont exprimé des préoccupations et des réserves en ce qui concerne la formulation des articles du projet de convention. Il est vital qu'une convention internationale aussi importante ne revête pas le terrorisme d'Etat du voile de la légitimité, car ce terrorisme est infiniment plus dangereux que tout acte commis par un individu. Dans sa résolution 1269 (1999), le Conseil de sécurité a noté l'importance des actes de terrorisme international dans lesquels des Etats sont impliqués. Il est surprenant que la communauté internationale incrimine les actes de terrorisme nucléaire mais n'incrimine pas l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, qui sont les plus dangereuses de toutes les armes de destruction massive. Le problème du terrorisme est aggravé par la réticence à appeler un chat un chat et par un flou délibéré qui permet de formuler des accusations hostiles contre certains peuples, cela en l'absence de preuves.

44. Une nouvelle forme de terrorisme, à savoir le terrorisme intellectuel, exerce une pression continue sur les peuples et les individus afin de persuader les victimes qu'elles doivent accepter les atteintes à leur liberté et à leurs droits sans y opposer la moindre résistance. La résistance légitime, telle que celle du peuple du Sud du Liban, dont le territoire est occupé depuis l'invasion israélienne de 1978, est appelée terrorisme. Depuis 1967, le Golan arabe syrien est occupé par Israël, sa population a été expulsée de ses foyers et ses terres ont été expropriées; ceux qui sont restés sont soumis à toutes les formes d'oppression et des colonies israéliennes ont été créées sur le Golan et y demeurent, en dépit des résolutions du Conseil de sécurité sur la question. Un tel comportement ne peut être que qualifié de terrorisme et d'acte criminel continu. La République arabe syrienne condamne toutes les formes de terrorisme, que les actes soient commis par un individu ou par un Etat. Le comportement d'Israël sur les terres arabes qu'il occupe font de ce pays l'un des principaux auteurs d'actes de terrorisme d'Etat. Il n'y a aucune politique face au terrorisme d'Etat. Quoi qu'il en soit, la République arabe syrienne est partie à un certain nombre de conventions internationales et régionales sur le terrorisme et attend avec intérêt que les travaux d'élaboration d'une convention complète pour la répression du terrorisme commencent sérieusement.

45. M. LAVALLE VALDES (Guatemala) dit que sa délégation appuie la déclaration que va faire la délégation du Costa Rica au nom du Groupe des Etats d'Amérique centrale.

46. Lorsque le premier traité international contre le terrorisme a été signé en 1963, une base solide, bien que minimale, de lutte contre le terrorisme existait déjà depuis un certain temps. Les attentats terroristes, quelles que soient leurs circonstances, constituent des crimes très graves qui ont toujours été supprimés par les codes pénaux nationaux. Ces crimes comprennent l'assassinat, le meurtre et les atteintes à l'intégrité physique, ainsi que la destruction matérielle et autres infractions contre les biens. Tous ces actes honteux violent le droit naturel, et ils constituent des mala in se par opposition aux mala prohibita. Ainsi, les Etats n'ont pas normalement à créer de nouvelles catégories d'infractions pour réprimer les actes de terrorisme définis dans les conventions internationales pertinentes. Depuis plus de 100 ans, il y a eu toute une série de traités d'extradition et d'entraide judiciaire qui visent à instaurer une coopération entre les Etats afin de lutter contre la criminalité internationale. Même avant 1963, une "superstructure internationale" existait pour lutter contre les attentats terroristes sortant d'un contexte purement national. La série de traités internationaux conclue depuis constitue un complément essentiel de cette structure, tout comme les déclarations sur le terrorisme adoptées par l'Assemblée générale par consensus en 1994 et 1996.

47. Les risques associés à l'action terroriste augmentent, et l'emploi d'explosifs a des effets atroces. On craint aussi que des groupes terroristes utilisent des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ainsi que les développements les plus récents de la technique. En outre, l'internationalisation croissante du terrorisme maintient le monde dans un état de tension constant. Les mouvements terroristes opèrent sur un fond de conflit international, et les terroristes visent à obtenir le plus de publicité possible en perpétrant des attentats de dimension internationale. Les personnages louches que l'on pourrait appeler l'"arrière-garde du terrorisme" peuvent agir à partir de n'importe quel pays, et les sources de financement sont également internationales. Des gens peuvent être les victimes de crimes terroristes dans n'importe quel endroit du monde. La nature internationale du terrorisme est aussi reflétée dans les activités ou la situation des victimes. Souvent, celles exercent des fonctions officielles sur le plan international, ou sont à l'étranger pour affaires ou en touristes. En outre, nombre des décès et l'ampleur des destructions que peuvent causer les attentats terroristes contribuent aussi au caractère international du phénomène : plus une explosion qui se produit au sein d'une foule est forte, plus grande est la probabilité qu'il y ait des étrangers parmi les victimes. Le terrorisme a aussi des liens avec le trafic de drogues et la contrebande d'armes, activités qui ne s'embarrassent pas des frontières nationales.

48. Il est inconcevable que l'Assemblée générale demande aux Etats de veiller à ce que leur territoire ne soit pas utilisé comme base pour mener des actions terroristes contre d'autres Etats s'il n'y avait pas de danger que cela se produise effectivement. L'abus du droit d'asile et des institutions correspondantes en faveur du terrorisme constitue un autre danger. La plupart des causes défendues par des organisations terroristes sont déjà source d'hostilité entre les nations, et le terrorisme peut à l'évidence compromettre sérieusement la paix et la sécurité internationales.

49. Il faut donc redoubler d'efforts à tous les niveaux et dans tous les domaines pour éliminer le terrorisme. Il est extrêmement préoccupant pour la délégation guatémaltèque qu'un certain nombre de difficultés semblent entraver

l'adoption du projet de convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. En ce qui concerne l'adoption du projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la délégation guatémaltèque appuie vigoureusement le projet de résolution A/C.6/54/L.16. Le Guatemala espère donc qu'en dépit des observations de l'orateur qui l'a précédé, la Commission sera en mesure d'adopter le projet par consensus à la session en cours.

50. M. KEINAN (Israël) dit que l'explosion récente de trois bombes dans la ville côtière de Netanya, en Israël, a blessé au moins 14 passants. L'attentat a eu lieu un jour avant la reprise des négociations sur le statut permanent entre Israël et les Palestiniens, négociations qui devaient poser les fondements d'un règlement de paix définitif. Cet attentat cruel vient rappeler que le terrorisme n'est pas un problème théorique, mais un danger bien réel et continu.

51. Il est récemment devenu évident que le terrorisme ne se limitait pas à certains pays ou peuples, mais était devenu une menace internationale pour tous. Des groupes extrémistes de courants politiques et idéologiques différents s'unissent en une sinistre alliance, ce qui ne peut laisser quiconque indifférent ou neutre. De fait, la neutralité face au terrorisme n'est plus possible pour aucun Etat, car les observateurs d'aujourd'hui sont les victimes de demain. Le terrorisme international ne connaît pas de limites ni frontières. Il constitue un réseau, comprenant ceux qui planifient, appuient et financent le terrorisme et donnent refuge aux terroristes, ainsi que les Etats qui parrainent ou soutiennent ces derniers. Il affecte non seulement ceux qui sont directement victimes de ses attaques aveugles, mais il constitue une menace réelle pour la paix et la sécurité internationales, tout en mettant en péril le processus politique sur la scène internationale, y compris le processus de paix au Moyen-Orient.

52. La lutte en cours contre le terrorisme doit se dérouler sur tous les fronts. Premièrement, les Etats doivent prendre toutes les mesures nécessaires dans le cadre de leur législation interne et de leur politique de répression. Non moins important, la coopération internationale à cette lutte, au niveau tant régional qu'international, est essentielle; cela a déjà été reconnu et accepté dans différentes instances internationales et, récemment, par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Moins d'un mois auparavant, le Conseil de sécurité a, dans sa résolution 1269 (1999), défini le cadre de l'action internationale concertée. Dans le cadre de la lutte mondiale contre le terrorisme international, la Sixième Commission doit promouvoir des instruments juridiques internationaux afin d'aider la communauté internationale dans sa lutte pour préserver la paix et la sécurité.

53. Israël est partie à la plupart des conventions existantes et, en ce qui concerne les autres, est en train d'examiner la possibilité d'y adhérer ou a déjà engagé son processus de ratification. La délégation israélienne appuie pleinement la résolution concernant la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Elle engage aussi les membres de la Commission à oeuvrer à la finalisation rapide de l'élaboration du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. L'adoption de ces deux instruments juridiques, qui expriment clairement la détermination de la communauté internationale, constituera une nouvelle étape dans l'action menée au plan international pour réprimer le terrorisme.

54. M. AL-BAHARNA (Bahreïn) accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général (A/54/301 et Add.1) qui fait suite à la Déclaration de 1994 et à la résolution 50/53 de l'Assemblée générale. Bien que le Secrétaire général ait invité tous les Etats à souscrire à la Déclaration, et à fournir tous les renseignements nécessaires, un petit nombre d'Etats seulement ont répondu. Le Bahreïn engage donc tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à fournir au Secrétaire général les renseignements nécessaires pour mettre en oeuvre la Déclaration.

55. Au Bahreïn, il n'y a pas de loi anti-terroriste proprement dite, bien que le Code pénal prévoit des peines pour les crimes liés au terrorisme. Au cours des dernières années, le Bahreïn a adopté une série de mesures de sécurité pour protéger la population contre le terrorisme international. Il a aussi adhéré à nombre des conventions internationales énumérées dans le rapport du Secrétaire général, y compris la Convention de Tokyo relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs, la Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile et son Protocole, et la Convention de Montréal sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection. Dans le cadre de la coopération régionale, le Bahreïn est partie à la Convention arabe sur l'élimination du terrorisme. Il est aussi en train d'étudier les autres conventions concernant le terrorisme et espère y adhérer le plus rapidement possible.

56. La Sixième Commission a fait d'énormes progrès au cours des dernières années et a adopté tous les instruments juridiques nécessaires pour renforcer la coopération entre les Etats. Le représentant du Bahreïn espère que la Commission continuera de jouer ce rôle. La menace du terrorisme international met en péril la paix et la sécurité internationales, lesquelles sont vitales pour la mise en oeuvre des programmes en faveur des pays en développement. La communauté internationale a ainsi été contrainte de faire des efforts pour combattre le terrorisme, ce qui a amené l'adoption en 1994 de la résolution 49/60 de l'Assemblée générale, complétée par la Déclaration de 1996. Le Comité spécial s'est vu confier la tâche d'élaborer un cadre juridique complet de conventions en ce qui concerne le terrorisme international. La Sixième Commission devrait être en mesure d'adopter le projet de convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire à sa session en cours. La délégation du Bahreïn continuera de participer aux négociations et consultations nécessaires.

57. Le Bahreïn appuie le projet de résolution A/C.6/54/L.16 sur le projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Toutefois, le texte arabe devrait être aligné sur le texte anglais. L'adoption de mesures pour la répression du terrorisme et l'engagement de poursuites contre les terroristes permettraient aux Etats parties à la convention de mettre fin au terrorisme international.

58. Des négociations devraient se tenir pour élaborer une convention complète sur le terrorisme sous toutes ses formes, qui comprendrait une définition juridique non ambiguë du terrorisme international. Il est important de distinguer entre le terrorisme et la lutte légitime des peuples pour l'autodétermination. En outre, bien que des mesures doivent être prises contre les Etats coupables d'actes de terrorisme, il n'est malheureusement pas toujours possible de distinguer de tels actes d'actes de légitime défense. Il est aussi

important de distinguer entre le terrorisme d'Etat et le terrorisme d'individus ou de groupes qui agissent sans l'encouragement d'Etats. Les projets de conventions dont la Commission est saisie traitent tous d'aspects particuliers du terrorisme international, mais la communauté internationale a besoin d'une convention internationale exhaustive qui couvrirait tous les éléments que le rapport vient d'évoquer. Le projet présenté par l'Inde à la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale pourrait constituer un document de travail en vue de l'élaboration d'une telle convention.

POINT 154 DE L'ORDRE DU JOUR : DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL (suite)

- a) DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL (suite)
- b) RESULTAT DES ACTIVITES ENTREPRISES POUR MARQUER LE CENTENAIRE DE LA PREMIERE CONFERENCE INTERNATIONALE DE PAIX (suite) (A/C.6/54/L.9*, L.10 et L.18)

59. Mme FLORES LIERA (Mexique), prenant la parole en qualité de Présidente du Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international, présente le projet de résolution A/C.6/54/L.9*. Elle appelle l'attention sur les deuxième et cinquième alinéas du préambule et sur les paragraphes 1 et 6. Au septième alinéa du préambule, dans le texte anglais, le mot "interpretation" devrait être remplacé par "implementation" pour refléter l'accord auquel on est parvenu durant des consultations officieuses. La Présidente du Groupe de travail espère que le projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix.

60. Le projet de résolution A/C.6/54/L.9*, tel qu'oralement révisé, est adopté.

61. Mme FLORES LIERA (Mexique), prenant la parole en qualité de Présidente du Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international, présente le projet de résolution A/C.6/54/L.10. Après avoir appelé l'attention sur les troisième, cinquième et septième alinéas du préambule et sur les paragraphes 13 et 20, elle déclare que certaines questions ne sont toujours pas réglées. Elle appelle l'attention sur un document de séance contenant plusieurs révisions qui a été distribué aux membres de la Commission.

62. Premièrement, le sixième alinéa du préambule devrait être remanié comme suit :

"Considérant que, notamment, la création du Tribunal international pour l'Ex-Yougoslavie en 1993, du Tribunal international pour le Rwanda en 1994, et du Tribunal international du droit de la mer en 1996 ainsi que l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale en 1998 constituent des faits marquants dans le cadre de la Décennie."

63. Deuxièmement, au quatorzième alinéa du préambule, les mots "en plénière" doivent être supprimés.

64. Troisièmement, un nouveau paragraphe 15 b) doit être inséré, ainsi libellé :

"Rappelle que tous les Etats ont l'obligation de régler leurs différends par des moyens pacifiques, y compris en saisissant la Cour internationale de Justice, et que l'un des principaux objectifs de la Décennie est de promouvoir le plein respect de la Cour, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte."

Elle espère qu'à la lumière de ces révisions, le projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix.

65. Le PRESIDENT appelle l'attention sur le document A/C.6/54/L.18 qui contient un amendement, présenté par le Cameroun, au projet de résolution A/C.6/54/L.10.

66. M. TCHATCHOUWO (Cameroun), présentant le document A/C.6/54/L.18, dit que l'amendement proposé reprend le paragraphe 1 de l'Article 14 de la Charte des Nations Unies. Pour des raisons à court terme, certaines délégations jugent difficile d'accepter l'insertion de cet amendement dans le projet de résolution. La délégation camerounaise trouve cela surprenant; alors que la Décennie s'achève, il apparaît essentiel que la communauté internationale réaffirme que tous les Etats doivent exécuter les décisions de la Cour internationale de Justice.

67. Depuis sa création, l'Organisation des Nations Unies s'est efforcée de promouvoir le règlement pacifique des différends entre Etats, notamment par saisine de la Cour. On voit mal l'intérêt qu'il y aurait à saisir la Cour si les Etats ne s'engagent pas à exécuter les décisions de celle-ci. La délégation camerounaise, ayant noté les hésitations de certaines de délégations, a décidé de retirer son amendement par souci de préserver et de renforcer le consensus. Elle remercie les délégations qui ont appuyé l'amendement du Cameroun durant le débat.

68. M. AHIPEAUD (Côte d'Ivoire), expliquant la position de sa délégation avant l'adoption du projet de résolution, dit qu'une codification n'est pas un exercice intellectuel. L'élaboration d'une norme et son application vont de pair. C'est pourquoi, si un Etat accepte volontairement la compétence d'une juridiction internationale et soumet des différends à cette juridiction, il est logique d'assumer que cet Etat est tenu d'accepter les décisions de la juridiction en question.

69. La délégation ivoirienne estime qu'il est difficile de parler de ce qui a été fait durant la Décennie sans mentionner les décisions et la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, qui sont parmi les sources du droit international. Excepté lorsque la Cour est priée de donner un avis consultatif, ses décisions sont obligatoires pour les parties au différend dont elle est saisie. Il n'est que raisonnable de le dire dans une résolution de l'Assemblée générale, d'autant plus que cela est clairement prévu dans la Charte des Nations Unies.

70. Au cours des trois années précédentes, on a beaucoup parlé de "diplomatie préventive", forme de diplomatie qui vise à prévenir l'éclatement d'hostilités dans un conflit donné. La Cour étant l'un des principaux instruments de la diplomatie préventive, il faudrait insister sur la nécessité de respecter ses décisions. La délégation ivoirienne appuie pleinement l'amendement camerounais;

toutefois, comme cet amendement a été retiré, elle ne s'opposera pas au consensus sur le projet de résolution.

71. M. EKEDEDE (Nigéria) dit que la Commission est une instance au sein de laquelle les problèmes sont examinés objectivement. Pour cette raison, le texte proposé par le Coordonnateur ne pose pas de difficultés à la délégation nigériane, qui le considère comme complétant les dispositions pertinentes de la Charte de manière équilibrée. Comme tel, ce texte devrait dissiper les craintes de certaines délégations quant à la possibilité que des Etats ne respectent pas les décisions de la Cour.

72. M. FRUCHTBAUM (Iles Salomon) dit que sa délégation ne se joindra pas au consensus sur le projet de résolution. Les paragraphes 15 à 18 du texte invitent les Etats et les organisations internationales à poursuivre leurs activités au service du droit international. Dans ces conditions, les secteurs de la société qui ont été largement ignorés durant la Décennie - les enfants, les jeunes qui ne vont pas à l'université et les adultes qui n'ont jamais eu la possibilité de faire des études supérieures - continueront d'être ignorés. Or, c'est précisément ces groupes de population qu'il convient d'atteindre si l'on veut faire comprendre universellement l'importance du droit international.

73. Si le projet de résolution préconise que l'on encourage la publication de livres et d'autres ouvrages, la promotion de l'utilisation des médias électroniques, dont la radio, la télévision et Internet n'est nulle part mentionnée. Le projet de résolution vise les organisations internationales, mais non les organisations nationales ou locales, pas plus qu'il n'accorde beaucoup d'attention à l'importance potentielle des organisations non gouvernementales ou des écoles s'agissant de promouvoir une compréhension plus large du droit international.

74. Au paragraphe 20, l'Assemblée générale décide de continuer d'examiner les faits nouveaux marquant un progrès vers la réalisation des objectifs de la Décennie dans le cadre du point 153 de son ordre du jour. La délégation des îles Salomon a présenté des amendements visant à élargir la portée du projet de résolution sur le sujet, tout comme elle l'a fait en ce qui concerne le projet de résolution à l'examen.

75. Le projet de résolution A/C.6/54/L.10, tel que révisé oralement, est adopté.

La séance est levée à 18 h 15.